Document généré le 23 avr. 2024 07:19

Revue du notariat

LA REVUE DU NOTARIAT

REVUE DE JURISPRUDENCE 2014 EN DROIT DES SUCCESSIONS

Christine MORIN

Volume 117, numéro 1, 2015

REVUE SÉLECTIVE DE JURISPRUDENCE 2014

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1043513ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1043513ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)
2369-6184 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

MORIN, C. (2015). REVUE DE JURISPRUDENCE 2014 EN DROIT DES SUCCESSIONS. *Revue du notariat*, *117*(1), 21–42. https://doi.org/10.7202/1043513ar

Tous droits réservés © Chambre des notaires du Québec, 2015

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

REVUE DE JURISPRUDENCE 2014 EN DROIT DES SUCCESSIONS

Christine MORIN*

INTRODUCTION 23

1. Interprétation de dispositions testamentaires 23

   1.1 En cas de décès 23

   1.2 Interdiction d'aliéner 26

   1.3 Legs en fiducie à un bénéficiaire de l'aide sociale 28

2. Administration du bien d'autrui et successions 30

   2.1 Gestes du mandataire affectant les volontés du testeur 31

   2.2 Mandataire détournant les volontés de la testatrice 33

   2.3 Mandataires jouant les justiciers 35

3. Testateur âgé et legs prohibé en vertu de l'article 761 C.c.Q. 37

   3.1 Legs à un préposé aux bénéficiaires engagé par le testateur 37

* Notaire et professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval. Titulaire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés.

3.2 Legs à une employée engagée par le représentant du testateur 40

CONCLUSION 41

INTRODUCTION

À nouveau cette année, la jurisprudence québécoise en matière de libéralités et de successions est abondante et la sélection des décisions pour cette revue a été ardue. Nous avons choisi de nous concentrer sur trois thèmes qui nous apparaissent particulièrement pertinents pour la pratique notariale[1]. Le premier a trait à l'interprétation jurisprudentielle de dispositions testamentaires provenant de testaments notariés. Le deuxième traite des conséquences de certains agissements d'administrateurs du bien d'autrui sur la succession, alors que le troisième revient sur la présomption de captation de l'article 761 du *Code civil du Québec* et la capacité de tester des personnes aînées.

1. Interprétation de dispositions testamentaires

Tous les notaires connaissent l'importance de leur rôle en matière de rédaction de testaments. En effet, seule une rédaction impeccable assure d'éviter le recours aux tribunaux à la suite du décès. Les décisions *Poirier (Succession de)*[2], *Vallée* c. *Roy*[3] et *Québec (Curateur public)* c. *A. N. (Succession de)*[4] sont trois exemples intéressants où des dispositions testamentaires notariées se sont retrouvées devant les tribunaux.

1.1 En cas de décès

La décision *Poirier (Succession de)*[5] nous apparaît digne de mention, d'une part, parce qu'elle a été rendue par la Cour d'appel et, d'autre part, parce qu'elle revient sur l'expression « en cas de décès », une expression utilisée dans la plupart des testaments notariés. Dans cette affaire, le Tribunal doit déterminer le sens de

1. Rappelons que nous ne discutons pas de tous les aspects de chacune des décisions traitées, mais que nous nous concentrons uniquement sur les éléments que nous considérons comme les plus susceptibles d'intéresser les notaires.
2. *Poirier (Succession de)*, 2014 QCCA 2004.
3. *Vallée* c. *Roy*, 2014 QCCA 927.
4. *Québec (Curateur public)* c. *A. N. (Succession de)*, 2014 QCCS 616.
5. *Poirier (Succession de)*, préc., note 2.

cette expression dans les clauses suivantes du testament notarié de Diane Poirier :

> ARTICLE IV LEGS À TITRE PARTICULIER
>
> Je lègue à titre particulier mes droits et actions et intérêts dans la compagnie Wilfrid Poirier ltée de la façon suivante :
>
> – Cinq pour cent (5 %) à ma sœur Rita Poirier ;
>
> – Cinq pour cent (5 %) à mon frère Ronald Poirier ; et
>
> – Quatre-vingt-dix (90 %) à Jacques Legault.
>
> En cas de décès de Jacques Legault sa part appartiendra à ma sœur Rita Poirier et à mon frère Ronald Poirier.
>
> ARTICLE VI
>
> En cas de prédécès de JACQUES LEGAULT ou s'il ne me survit pas au moins 7 jours, ou s'il renonce à ce legs, je lègue tous mes biens meubles et immeubles à ma sœur RITA POIRIER et à mon frère RONALD POIRIER, sans représentation, lesquels j'institue mes légataires universels. En cas de prédécès de l'un d'eux, ou si l'un d'eux ne me survit pas au moins sept (7) jours, ou s'il renonce à ce legs, sa part appartiendra donc à son colégataire.
>
> ARTICLE VII NOMINATION DU LIQUIDATEUR
>
> Je désigne comme liquidateur de ma succession JACQUES LEGAULT.
>
> En cas de décès, de refus, de démission ou d'incapacité légale d'agir de mon liquidateur, je lui substitue RITA POIRIER, et à son défaut, RONALD POIRIER.[6]

Le désaccord des parties concerne la portée de « en cas de décès », utilisé à l'article IV du testament, étant donné l'utilisation de cette même expression à l'article VII et d'une expression différente à l'article VI. Selon les appelants, « en cas de décès » signifie « au décès de ». Suivant cette interprétation, l'article IV constitue l'assise d'une substitution. Pour l'intimée, « en cas de décès » signifie plutôt « en cas de prédécès ».

6. *Ibid.*, par. 5 (nous soulignons).

À la suite du décès de Jacques Legault, les clauses testamentaires ci-dessus citées doivent être interprétées pour déterminer les conséquences de son décès relativement au legs prévu à l'article IV. Si la première interprétation est retenue, les actions doivent être dévolues à Rita et Ronald Poirier, à titre d'appelés à la substitution. Par contre, si on retient l'interprétation de l'intimée, le transfert de la propriété des actions en faveur de Rita et de Ronald Poirier ne pouvait avoir lieu que dans l'hypothèse où Jacques Legault décédait avant Diane Poirier. Comme cette hypothèse ne s'est pas avérée, les actions font partie de la succession de Jacques Legault et elles doivent être remises à ses héritiers et légataires.

La Cour supérieure a jugé que « en cas de décès », tel qu'utilisé à l'article IV du testament, signifie « en cas de prédécès ». La Cour d'appel confirme cette interprétation.

La Cour d'appel mentionne d'emblée que le testament souffre d'une ambiguïté. Si l'expression « en cas de décès » réfère au prédécès et n'établit pas de substitution, la Cour s'interroge sur les raisons pour lesquelles le testament n'utilise pas l'expression « prédécès », comme à l'article VI. Elle ajoute que « le Testament [*sic*] (fait ici devant notaire) aurait certainement pu traduire de manière plus explicite les intentions de la testatrice si une substitution figurait vraiment parmi elles[7] ». Étant donné qu'il y avait ambiguïté, la Cour supérieure se devait d'interpréter le testament en considérant le sens littéral des termes ainsi que l'ensemble de la preuve versée au dossier quant à l'intention de la testatrice, ce qu'elle a fait. Comme la conclusion de la Cour supérieure n'est pas incompatible avec le testament qui doit être interprété, la Cour d'appel confirme la décision.

Cet arrêt illustre les conséquences fâcheuses – temps, argent, disputes familiales, etc. – qui peuvent découler du défaut de précision et de constance dans l'utilisation de certains termes dans un testament. Dans ce cas-ci, les parties ont dû aller jusqu'en Cour d'appel pour interpréter « en cas de décès », une expression pourtant fort simple. Soulignons qu'une telle situation est particulièrement regrettable lorsque le testateur avait pris le soin de rédiger son testament devant un notaire.

7. *Ibid.*, par. 12.

1.2 Interdiction d'aliéner

La seconde décision que nous avons retenue en matière de testament, *Vallée* c. *Roy*[8], a également été rendue par la Cour d'appel et il y est aussi question d'un testament notarié.

L'une des questions qui est soumise à la Cour concerne l'interprétation de la clause suivante :

> ARTICLE 4 LEGS À TITRE UNIVERSEL
>
> 4.1 Je lègue à mon fils, monsieur J. Martin Roy, tous les biens immeubles que je laisserai au moment de mon décès comprenant notamment, ma maison résidentielle ainsi que mes terres agricoles, à condition expresse qu'il ne puisse ni aliéner, ni hypothéquer lesdits immeubles sans le consentement de ses frères et sœurs aptent [*sic*] à donner leur consentement à cette époque et cela, pour une période de dix (10) ans suivant mon décès.[9]

Comme monsieur J. Martin Roy est décédé avant l'expiration de la période de 10 ans prévue à l'article 4 et qu'il a légué l'objet de ce legs à sa conjointe, ses frères et sœurs soutiennent qu'il a contrevenu aux volontés de leur père dont le testament prohibait l'aliénation des immeubles légués pour une période de dix ans suivant son décès, à moins d'obtenir leur consentement. Selon eux, le legs de ces immeubles par J. Martin Roy à sa conjointe est nul, étant donné la stipulation d'inaliénabilité temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime.

La Cour supérieure a retenu les prétentions des frères et sœurs. Elle a jugé qu'une transmission par succession équivaut à une aliénation et que, par conséquent, J. Martin Roy a aliéné les immeubles qu'il avait reçus de la succession de son père en contravention de la condition qui était rattachée au legs. Ces immeubles devaient donc être retournés dans la succession du père. La Cour d'appel infirme cette décision.

La Cour d'appel rappelle que la recherche de l'intention du testateur est primordiale lorsqu'il s'agit d'interpréter un testament et que les règles en matière d'interprétation des contrats s'appliquent à l'interprétation d'un testament. Alors que le juge de première

8. *Vallée* c. *Roy*, préc., note 3.
9. *Ibid.*, par. 6.

instance avait considéré que l'interdiction d'« aliéner » incluait l'interdiction de tester, la Cour d'appel n'est pas de cet avis. La Cour d'appel reconnaît que l'interprétation de la Cour supérieure est conforme au « sens juridique usuellement attribué par les juristes au terme « aliéner »« et qu'il s'agit du mot effectivement utilisé par la notaire. Elle juge cependant « que ce n'est pas le mot qu'aurait choisi Arthur L. Roy s'il avait rédigé lui-même son testament. Ainsi, le choix du recours à ce terme doit être relativisé par rapport à la véritable intention du testateur »[10]. La Cour d'appel relève d'ailleurs qu'il ressort du témoignage de la notaire qui a reçu le testament que le testateur souhaitait plutôt que son fils ne puisse pas « vendre » les immeubles sans le consentement des frères et sœurs. Par conséquent, la Cour d'appel considère qu'il existe de sérieux motifs de croire que le terme « aliéner » ne reflète pas la véritable intention du testateur qui souhaitait avantager son fils, mais qui désirait également que les immeubles demeurent dans la famille pendant au moins 10 ans. Ici, le légataire n'a pas dérogé à la condition résolutoire prévue au testament du père, mais cette condition a été transmise à sa légataire universelle. En effet, comme la clause résolutoire a suivi le legs immobilier, elle est opposable à la légataire de J. Martin Roy. Ainsi, celle-ci ne pourra ni aliéner ni hypothéquer lesdits immeubles sans le consentement des frères et sœurs de J. Martin Roy jusqu'au terme de la période de 10 ans.

Contrairement à la décision précédente[11], on remarque qu'il n'y avait pas de véritable ambiguïté dans la rédaction de la clause testamentaire examinée ici. Le legs universel est soumis à une condition qui vise à prohiber l'« aliénation » des immeubles. Le problème, c'est que la Cour d'appel n'a pas cru que le testament reproduisait l'intention du testateur[12].

Comme nous l'avons déjà évoqué dans le passé, il est essentiel que le notaire s'assure que le testateur comprend le sens des expressions utilisées dans son testament[13]. Pour faciliter la preuve de cette compréhension par le testateur, il peut être utile de préciser le sens exact de certaines expressions qui sont utilisées dans le testament, dont la signification juridique peut différer de l'interprétation popu-

10. *Ibid.*, par. 23.
11. *Poirier (Succession de)*, préc., note 2.
12. Voir également : *Ouellet (Succession de)*, 2013 QCCA 946.
13. Christine MORIN, « Des successions : des décisions et des opinions », (2012) 1 *C.P. du N.* 27, 43. Dans la mesure où le notaire ne traduit pas correctement la volonté exprimée par le testateur, il pourra y avoir inscription de faux.

laire. En agissant de la sorte, il deviendra difficile de soutenir que le testateur ne comprenait pas le sens des expressions utilisées dans son propre testament, à la suite de son décès.

1.3 Legs en fiducie à un bénéficiaire de l'aide sociale

La dernière décision de cette première section, *Québec (Curateur public)* c. *A. N. (Succession de)*[14], traite de l'interprétation d'une fiducie testamentaire discrétionnaire dont le bénéficiaire reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours du gouvernement depuis plusieurs années. Le Tribunal doit déterminer la nature du droit du bénéficiaire E. N. dans la fiducie discrétionnaire.

E. N. est actuellement âgé de 55 ans. Il a toujours souffert d'une maladie grave qui s'apparente à l'autisme et il n'a jamais travaillé. À partir de 1981, il a commencé à recevoir des prestations d'aide sociale. En 2004, à la suite du décès de sa mère, qui était aussi sa tutrice, le Curateur public est devenu son curateur.

E. N. est le bénéficiaire d'une fiducie discrétionnaire créée par le testament de sa mère dont le capital doit être versé à d'autres bénéficiaires désignés dans le testament à la suite du décès d'E. N. La clause testamentaire qui retient l'attention du Tribunal est la suivante :

> (b) To provide out of the revenue of my Estate and from the capital thereof should my said Executors and Trustees in their sole discretion deem it advisable, such sums as in their discretion they deem necessary, for any additional maintenance of my son, E... N..., during his lifetime, including additional provision for education, medical care, residence, companion and such other expenses as my Executor and Trustee shall deem reasonable.[15]

Malgré des demandes répétées du Curateur public, le fiduciaire refuse de subvenir aux besoins de base d'E. N. Il ne rembourse que ce qu'il qualifie de « besoins particuliers » d'E. N., besoins qui ne sont pas assumés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après « le ministère »).

Comme le ministère allègue que la fiducie testamentaire a l'obligation de subvenir aux besoins de base d'E. N., elle a déclaré ce

14. Préc., note 4.
15. *Québec (Curateur public)* c. *A. N. (Succession de)*, préc., note 4, par. 12.

dernier inadmissible à l'aide financière gouvernementale en 2008, tout en acceptant de verser une aide conditionnelle jusqu'au règlement de l'affaire. C'est ce qui explique l'intervention du Procureur général du Québec dans le débat. La requête du Curateur public, appuyée par le ministère, résulte de l'application de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* qui dispose que l'adulte qui reçoit des prestations doit exercer les « droits » dont il peut bénéficier et qui peuvent réduire le montant de l'aide financière[16]. Pour le demandeur, le bénéficiaire a des droits à faire valoir relativement à la fiducie.

Les questions soumises au Tribunal sont les suivantes :

> Quel est le sens et la portée de l'article 4(b) du dernier testament de feu A... N... ?
>
> La fiducie testamentaire créée par ce testament devrait-elle être modifiée ?[17]

Encore une fois ici, la Cour rappelle qu'elle doit rechercher l'intention de la testatrice au moment où elle a signé le testament pour interpréter la fiducie testamentaire. Selon la Cour, la testatrice était tout à fait consciente du fait que son fils était malade, qu'il ne travaillerait vraisemblablement jamais et qu'il recevait déjà des prestations de sécurité sociale. C'est en pleine connaissance de cause qu'elle a établi une fiducie discrétionnaire en faveur de son fils, de manière à ne lui accorder que des sommes visant à combler des besoins non couverts par les sommes reçues du gouvernement, « for any additional maintenance of my son »[18].

La Cour rappelle qu'il existe un principe fondamental en matière de fiducie en vertu duquel le droit du bénéficiaire est assujetti aux termes de l'acte créant la fiducie, soit le testament dans ce cas-ci. Pour le Tribunal, E. N. a un droit personnel à titre de bénéficiaire de la fiducie[19], mais le testament indique clairement que les sommes auxquelles il a droit sont assujetties à la discrétion du fiduciaire et qu'elles ont un caractère subsidiaire à celles qu'il reçoit déjà du gouvernement. Cette subsidiarité prévue par la testatrice est tout à fait légale et en accord avec sa liberté de tester. Le Tribunal conclut

16. *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ, c. A-13.1.1, art. 63.
17. *Québec (Curateur public)* c. *A. N. (Succession de)*, préc., note 4, par. 22.
18. *Ibid.*, par. 12.
19. Art. 1265 C.c.Q.

que l'interprétation de la fiducie qui est faite par le fiduciaire est la bonne et que, par conséquent, le Curateur public ne peut obtenir une ordonnance qui obligerait le fiduciaire à verser certains montants pour les besoins d'E. N. annuellement.

En ce qui a trait à la modification éventuelle de la fiducie par le Tribunal, la Cour souligne que son pouvoir d'intervention est limité aux situations où survient un obstacle qui empêche l'accomplissement de la fin poursuivie par la fiducie ou qui la rend impossible, ce qui n'est pas le cas ici[20]. Au contraire, la fiducie répond adéquatement à la volonté de la testatrice.

Cette décision est intéressante, notamment parce qu'elle confirme l'utilité de la fiducie discrétionnaire pour avantager une personne qui bénéficie de l'aide sociale gouvernementale. En effet, la fiducie permet au bénéficiaire de conserver l'aide financière du gouvernement, tout en lui permettant de bénéficier de la générosité du testateur afin d'améliorer ses conditions de vie. À ce sujet, des notaires ont porté à notre connaissance que certains praticiens conseillent systématiquement à leurs clients de soumettre leurs legs à la condition que le légataire ne souffre d'aucune incapacité mentale irréversible ou qu'il ne bénéficie d'aucune prestation de solidarité sociale. La fiducie nous apparaît généralement nettement plus appropriée que l'utilisation de ce type de legs conditionnel. Elle est vraisemblablement davantage conforme à l'intention du testateur dans pareille situation, en plus d'être respectueuse de la dignité des personnes souffrant d'incapacités ou bénéficiant de l'aide sociale.

2. Administration du bien d'autrui et successions

Les trois prochaines décisions, *Houle (Succession de)*[21], *D.G.* c. *A.G.*[22] et *Labbé (Succession de)*[23], ont en commun de revenir sur des gestes posés par des administrateurs du bien d'autrui (mandataires) qui ont eu des répercussions sur les volontés testamentaires exprimées par la personne représentée avant la survenance de son inaptitude.

---

20. Art. 1294 C.c.Q.
21. *Houle (Succession de)*, 2014 QCCS 1205.
22. *D.G.* c. *A.G.*, 2014 QCCS 1363 (requête pour permission d'appeler rejetée, *A.G.* c. *D.G.*, 2015 QCCA 44).
23. *Labbé (Succession de)*, 2014 QCCS 2844.

Le vieillissement de la population entraînant une augmentation du nombre de régimes de protection ouverts et de mandats de protection homologués chaque année, de telles situations sont susceptibles d'être de plus en plus courantes[24].

2.1 Gestes du mandataire affectant les volontés du testeur

Dans l'affaire *Houle (Succession de)*[25], les demandeurs présentent une requête en jugement déclaratoire et en déclaration d'inopposabilité relativement au testament de Simone Houle, une dame qui était sous un régime de curatelle privée au moment de son décès en 2010.

De 2004 à 2010, madame Houle a été représentée par monsieur Jean Houle, à titre de curateur privé. À la suite du décès de madame Houle, les demandeurs apprennent qu'ils sont notamment les légataires à titre particulier d'un compte bancaire et que le curateur Houle est également légataire à titre particulier d'un autre compte bancaire. La sœur du curateur est nommée liquidatrice de la succession. Ce qui pose problème dans cette affaire, c'est que les demandeurs ont découvert que pendant la période où monsieur Houle a géré les biens de madame Houle, le legs dont ils sont les bénéficiaires a substantiellement diminué, alors qu'au contraire, celui du curateur a substantiellement augmenté. Le curateur soutient qu'il ignorait le contenu du testament durant sa gestion et que son administration a été faite de bonne foi. Le Tribunal doit déterminer si la demande en jugement déclaratoire qui vise le rétablissement de sommes réclamées par les demandeurs doit être accordée.

Pour le Tribunal, la question de la connaissance du contenu du testament par le curateur pendant son administration est « l'élément le plus important du présent dossier »[26]. À partir de la preuve qui lui est soumise, le Tribunal conclut que plusieurs faits établissent une « présomption grave, précise et concordante »[27] selon laquelle le curateur Houle connaissait le contenu du testament pen-

---

24. Voir : LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC, *Rapport annuel de gestion 2013-2014*, p. 7, [En ligne], [www.curateur.gouv.qc.ca/cura/publications/rapport-annuel-2013-2014.pdf] (7 janvier 2015). Pour un autre exemple de décision sur le même thème rendue en 2014, voir : *Ginchereau* c. *Cappelli (Succession de)*, EYB 2014-245291 (C.S.).
25. *Houle (Succession de)*, préc., note 21.
26. *Ibid.*, par. 93.
27. *Ibid.*, par. 96.

dant sa gestion. Entre autres, le Tribunal constate qu'il y a eu des changements relativement à la destination des deux comptes bancaires de madame Houle après son hospitalisation et sa prise en charge par le curateur. Avant la curatelle, le compte légué au curateur était utilisé pour les dépôts et les dépenses courantes. À la suite de la mise en place de la curatelle, il est destiné à ses économies. À l'inverse, et à compter du même moment, le compte légué aux demandeurs devient le compte courant où toutes les dépenses sont puisées. Le Tribunal souligne : « Le hasard peut faire bien des choses. Il y a cependant des limites »[28]. À son avis, la preuve démontre que la gestion du curateur a été non conforme aux habitudes de madame Houle, en plus d'être inéquitable et de contrevenir aux volontés exprimées dans le testament. Pour la Cour, il appert de façon évidente que le curateur connaissait le contenu du testament. Par conséquent, le Tribunal considère que le respect de l'intention de la testatrice nécessite un réajustement des soldes des comptes bancaires visés par les legs particuliers. Le Tribunal explique que l'intention de la testatrice n'était certainement pas de léguer aux demandeurs le résultat de la gestion abusive et conflictuelle de son curateur et que les actes fautifs de ce dernier doivent dès lors être déclarés inopposables aux demandeurs. C'est aussi ce qui justifie que le contenu des comptes soit ajusté proportionnellement aux soldes à la date à laquelle madame a cessé de les gérer par elle-même, de manière à mieux respecter sa volonté au moment de la signature du testament.

On sait que la dévolution des biens d'un défunt est normalement tributaire du contenu de son patrimoine au moment du décès. La rédaction du testament n'offre aucune garantie aux légataires quant aux biens qu'ils recueilleront ultimement à la suite du décès. Par exemple, on sait que l'aliénation du bien légué, même forcée ou faite sous une condition résolutoire ou par un échange, emporte la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, sauf disposition contraire[29]. De même, le legs est caduc lorsque le bien légué a péri du vivant du testateur ou avant l'ouverture du legs fait sous une condition suspensive[30]. Dans ce cas-ci, on comprend que c'est la mau-

28. *Ibid.*, par. 105.
29. Art. 769 C.c.Q. Nous en profitons pour rappeler qu'en vertu de l'article 770 C.c.Q., la révocation d'une révocation n'a pas pour effet de faire revivre la disposition primitive, à moins que le testateur n'ait manifesté une intention contraire ou que cette intention ne résulte des circonstances. Pour un exemple où une telle intention contraire a été démontrée en 2014, voir *Chaput (Succession de)*, 2014 QCCS 2137.
30. Art. 751 C.c.Q.

vaise foi évidente du curateur qui a exceptionnellement incité le Tribunal à intervenir.

2.2 Mandataire détournant les volontés de la testatrice

Selon les termes utilisés par le juge de l'affaire *D.G.* c. *A.G.*, cette décision « est le triste reflet d'un conflit fratricide où frères et sœurs se disputent l'héritage de leur mère[31] ».

Alors qu'elle était âgée de 83 ans, qu'elle était en perte d'autonomie physique et intellectuelle et qu'elle était hospitalisée, la *de cujus* a donné à son fils son seul bien important, soit une île sur laquelle est bâtie la résidence d'été de la famille. Madame est décédée six mois après. Par cette donation entre vifs notariée, elle a déshérité ses quatre autres enfants, en plus de rendre sa succession déficitaire. Les enfants n'ont appris l'existence de la donation que plusieurs mois après le décès de leur mère. Comme ils soupçonnent leur frère d'avoir détourné à son avantage le seul bien de valeur appartenant à leur mère, les demandeurs présentent une requête en annulation de la donation, en déclaration d'inhabilité et en destitution de leur frère comme liquidateur de la succession, en nomination d'un nouveau liquidateur, en déclaration d'indignité de leur frère, en partage de la succession, en réclamation de dommages-intérêts et en remboursement d'honoraires extrajudiciaires. De son côté, le défendeur A. G. soutient que la donation résulte de la seule volonté de sa mère et qu'elle est parfaitement valide. Il fait valoir que du vivant de sa mère, il détenait une procuration qui lui permettait de gérer ses actifs et qu'il était autorisé par sa mère à être donataire des biens administrés. Il conclut au rejet de l'action des demandeurs et à leur condamnation à lui payer une somme d'argent à titre de dommages résultant de leur mauvaise foi.

La question de la validité de la donation de l'île et de la résidence d'été et celle de l'aptitude de la *de cujus* à donner un consentement libre et éclairé sont au cœur du débat. Le Tribunal rappelle que ce sont les demandeurs qui ont le fardeau de prouver l'inaptitude de leur mère. Selon la Cour, l'ensemble de la preuve, et plus particuliè-

31. *D.G.* c. *A.G.*, préc., note 22, par. 6. Pour un autre exemple en 2014, voir : *Paré* c. *Paré (Succession de)*, 2014 QCCA 1138, commenté par Christine MORIN, « Commentaire sur la décision *Paré* c. *Paré (Succession de)* – Conditions de validité d'une donation entre vifs, limites des pouvoirs du mandataire aux termes d'une procuration générale et prescription », *Repères*, Août 2014, EYB2014REP1561 (PDF) (La référence).

rement les témoignages de l'infirmière, du travailleur social et du docteur, établissent l'incapacité de madame ou, à tout le moins, suffit à renverser le fardeau de la preuve quant à cette capacité. Par conséquent, c'était au défendeur de prouver la capacité de sa mère au moment de la donation, ce qu'il n'a pas réussi.

Le Tribunal ne manque pas de souligner que la notaire n'a pas bien exécuté sa fonction en recevant la donation. Bien que la Cour réitère qu'un notaire n'est évidemment pas un spécialiste en matière de « sanité d'esprit », le contexte dans lequel l'acte a été instrumenté (dame malade et âgée, avec des limitations physiques et intellectuelles, incapable de lire, vivant dans un CHSLD, etc.) aurait dû inciter la notaire à vérifier minimalement auprès du personnel soignant l'état et la capacité de madame Grégoire. En ne le faisant pas, le Tribunal juge que la notaire est passée « à côté de l'évidence »[32]. Quant à la prétention du défendeur selon laquelle il était autorisé à être le donataire d'un bien dont il avait l'administration[33], le Tribunal explique qu'il fallait davantage que la simple signature de la donatrice sur l'acte de donation pour autoriser l'administrateur du bien d'autrui à être donataire, étant donné que monsieur était clairement en conflit d'intérêts[34]. Il aurait fallu un document séparé l'autorisant à cette fin ou une mention expresse à l'acte de donation. Pour le juge, cette absence d'autorisation expresse constitue une seconde cause de nullité de la donation.

Outre la nullité de la donation, le Tribunal déclare le défendeur indigne de succéder à sa mère en raison de son comportement hautement répréhensible à son égard. En induisant volontairement et intentionnellement sa mère à lui donner son seul actif important, il a littéralement dépouillé sa succession. Le juge mentionne que la donation en question a eu le même effet qu'un faux testament. Il ajoute que le texte de l'article 1836 du Code civil permet la révocation d'une donation pour cause d'ingratitude, en utilisant le même critère de « comportement hautement répréhensible ».

Étant donné ces conclusions, le Tribunal destitue également le défendeur de sa charge de liquidateur de la succession. Pour la Cour, le défendeur a commis une faute civile de la nature d'un abus de son droit d'ester en justice en défendant l'indéfendable. Par

32. *D.G.* c. *A.G.*, préc., note 22, par. 45 et 46.
33. Art. 1312 C.c.Q.
34. *D.G.* c. *A.G.*, préc., note 22, par. 48.

conséquent, il condamne le défendeur à payer la somme de 5 000 $ à chacun des demandeurs à titre de dommages pour troubles et inconvénients résultant de la perte de leur jouissance respective de l'île et du chalet et une somme de 5 000 $ supplémentaires à chacun à titre de compensation pour les honoraires extrajudiciaires encourus en l'instance.

Cette décision de la Cour supérieure a fait beaucoup « jaser », tant au sujet du comportement du donataire, un agent immobilier connu dans la région, qu'à propos de la conduite de la notaire qui a accepté de recevoir une donation alors que l'inaptitude de sa cliente semblait notoire. La décision s'est même retrouvée dans les médias[35]. Elle a été portée en appel, mais nous savons maintenant qu'il a été rejeté sur requête puisqu'il était, selon les mots de la Cour d'appel, « voué à l'échec »[36].

2.3 Mandataires jouant les justiciers

La décision *Labbé (Succession de)*[37] traite d'une requête en destitution et en remplacement des liquidateurs et fiduciaires de la succession et en nomination de liquidateurs et fiduciaires. Les requérants et les intimités sont tous des enfants de la défunte, madame Raymonde Labbé, décédée en décembre 2013.

Madame Labbé avait rédigé un mandat de protection en prévision de son inaptitude en 2006, qui avait été homologué en avril 2013. Les défendeurs étaient les deux mandataires de leur mère. Ils sont aussi les liquidateurs de sa succession en vertu du testament. Les demandeurs soutiennent que les défendeurs ont commis des gestes illégaux qui n'étaient pas dans l'intérêt de feue Raymonde Labbé pendant leur administration comme mandataires. Ces gestes avaient pour objectif de favoriser leurs intérêts ou celui de personnes spécifiques, allant ainsi à l'encontre du devoir de loyauté et de diligence requis dans l'exécution d'un mandat.

---

35. Voir notamment : « Il a escroqué son frère et ses 3 sœurs. Déshérité par le juge après avoir voulu flouer sa famille », *Le journal de Montréal*, 30 avril 2014, [En ligne], [www.journaldemontreal.com/2014/04/30/desherite-par-le-juge-apres-avoir-voulu-flouer-sa-famille] ; « Déshérité par le juge après avoir voulu flouer sa famille », *Droit-inc.*, 1er mai 2014, [En ligne], [www.droit-inc.ca/article12623-Desherite-par-le-juge-apres-avoir-voulu-flouer-sa-famille].
36. *A.G.* c. *D.G.*, 2015 QCCA 44, par. 1.
37. Préc., note 23.

Alors qu'ils agissaient comme mandataires de leur mère en vertu du mandat de protection, les défendeurs ont signé un document qui fait état de la remise de certaines sommes d'argent à quatre des enfants de madame Labbé. Ils ont effectivement remis des sommes d'argent. Ce sont ces gestes, posés avant le décès de madame Labbé, qui sont reprochés aux liquidateurs défendeurs. De leur côté, les défendeurs font valoir que le but du document était d'établir une planification pour « rétablir un équilibre ». Selon le témoignage d'une liquidatrice, les mandataires considéraient que les volontés de leur mère n'étaient pas équitables et ils souhaitaient y remédier.

Dans un jugement succinct, le Tribunal explique que les mandataires ne pouvaient agir comme ils l'ont fait. À titre de mandataires, leur rôle n'était pas de distribuer les biens de leur mère. En agissant de la sorte, ils ont outrepassé leurs pouvoirs de mandataires[38]. Le Tribunal ajoute que les demandeurs ont raison de s'inquiéter de l'administration qui pourrait être faite de la succession. Les volontés de la *de cujus* doivent être respectées. Elles ne peuvent être modifiées unilatéralement par les liquidateurs. Le Tribunal considère que les gestes posés par les défendeurs sont contraires aux volontés exprimées par leur mère dans son testament et qu'ils constituent un comportement inacceptable et répréhensible, que ce soit à titre de mandataires ou de liquidateurs. Par conséquent, il accueille la requête en destitution et en remplacement des liquidateurs et nomme les nouveaux liquidateurs, conformément aux volontés prévues dans le testament.

On remarque que le Tribunal ne discute pas de la bonne ou de la mauvaise foi des liquidateurs et mandataires. Il se contente de rappeler que le rôle d'un mandataire n'est pas de corriger ou d'améliorer les volontés d'un mandant ou d'un testateur. Un mandataire doit administrer les biens conformément aux règles prévues en matière d'administration du bien d'autrui, c'est-à-dire avec prudence et diligence, avec honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt du mandant. De plus, un mandataire ne peut exercer ses pouvoirs dans son intérêt ou dans celui d'un tiers et il ne doit pas se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Dans la décision étudiée, les gestes des défendeurs comme mandataires ont fait craindre au Tribunal que de pareils gestes se répètent lors de la liquidation de la succession. C'est ce qui explique leur destitution, malgré le carac-

38. Art. 1308-1310 C.c.Q.

tère exceptionnel de cette procédure que la Cour qualifie d'ailleurs de « mesure extrême » qui ne se justifie que par la nécessité de sauvegarder la succession[39].

3. Testateur âgé et legs prohibé en vertu de l'article 761 C.c.Q.

Dans la conclusion de notre revue jurisprudentielle de l'an dernier, nous avions mentionné les décisions *Bourgeois* c. *Dagenais*[40] et *Kalabishko* c. *Hiritsch*[41] qui traitent de la prohibition du legs au propriétaire, à l'administrateur ou au salarié d'un établissement de santé ou de services sociaux qui n'est ni le conjoint ni un proche parent du testateur, s'il a été fait à l'époque où le testateur y était soigné ou y recevait des services, ainsi que du legs fait au membre de la famille d'accueil à l'époque où le testateur y demeurait[42]. Cette année, ces deux décisions ont été confirmées par la Cour d'appel[43].

3.1 Legs à un préposé aux bénéficiaires engagé par le testateur

Dans l'affaire *Bourgeois* c. *Dagenais*[44], le frère du défunt présente une action en annulation d'un legs à titre universel en faveur d'un préposé aux bénéficiaires en vertu de l'article 761 du Code civil. À titre subsidiaire, il demande l'annulation du testament notarié pour vice de consentement du testateur en raison de la captation du légataire. Tant la Cour supérieure que la Cour d'appel rejettent ces demandes.

Les faits retenus par le Tribunal révèlent qu'en mai 2009, les médecins diagnostiquent un cancer du poumon avec un pronostic de vie de trois mois à monsieur Jean Bourgeois. À la suite de ce dia-

---

39. *Labbé (Succession de)*, préc., note 23, par. 15-17.
40. *Bourgeois* c. *Dagenais*, 2013 QCCS 10.
41. *Kalabishko* c. *Hiritsch*, 2013 QCCS 1744.
42. Art. 761 C.c.Q. Pour un article récent sur l'utilité de l'article 761 C.c.Q. dans la protection des personnes aînées, voir : Christine MORIN et Louis TURGEON-DORION, « Chronique – Les articles 761 et 1817 du Code civil : mesures de protection des aînés vulnérables », dans Droit des personnes et des successions en bref, chronique nº 11, *Repères*, Décembre 2014, EYB2014REP1621 (PDF) (La référence).
43. *Bourgeois* c. *Dagenais*, 2014 QCCA 1990 ; *Hiritsch* c. *Kalabishko*, 2014 QCCA 1996.
44. *Bourgeois* c. *Dagenais*, préc., note 43.

gnostic, monsieur manifeste le désir de retourner vivre dans sa maison et d'y demeurer le plus longtemps possible. Le CLSC contacte alors une agence privée de soins qui offre des services de préposés aux bénéficiaires et d'infirmières auxiliaires à domicile. C'est à la suite de ces démarches que monsieur Bourgeois embauche une agence et rencontre le défendeur qui travaille pour celle-ci. En octobre de la même année, monsieur Bourgeois met fin au contrat avec l'agence et embauche le défendeur pour continuer à lui fournir les mêmes services. Monsieur décède en juillet 2010. Il laisse un testament notarié en vertu duquel il lègue cinquante pour cent (50 %) de ses biens à son ami Alain Dagenais (le défendeur), afin qu'il puisse réaliser son projet de logements pour personnes handicapées ainsi que d'assistance aux aidants naturels par des cours de formation. Le reste de ses biens est légué à ses frères et sœurs. C'est ce testament qui est contesté par le frère du défunt.

La Cour supérieure, reprenant les propos du professeur Jacques Beaulne, avait rappelé que l'article 761 du Code civil crée une présomption de captation, pourvu que trois conditions soient satisfaites :

> 1. le legs a été fait au propriétaire, à l'administrateur ou au salarié d'un établissement de santé ou de services sociaux ou d'un membre d'une famille d'accueil ;
>
> 2. la sanction ne s'applique que si le legs a été consenti au conjoint ou à un proche parent du testateur [*sic*] ;
>
> 3. le testament doit avoir été fait à un moment où le testateur était soigné ou recevait des services dans l'établissement en question.[45]

Dans ce cas-ci, le défendeur était rémunéré directement par monsieur Bourgeois. Il n'agissait pas comme famille d'accueil et il ne possédait pas d'établissement de santé où le testateur recevait des services. Il s'est plutôt formé un contrat de travail établissant un lien de subordination employeur-salarié entre monsieur Bourgeois et monsieur Dagenais. La présomption de captation énoncée à l'article 761 du Code civil ne s'applique pas dans une telle situation où la personne habite sa résidence, y est soignée et y reçoit des services. Le demandeur ne peut donc pas recourir à la présomption absolue de captation pour conclure à la nullité du legs au défendeur. Il peut

45. *Bourgeois* c. *Dagenais*, préc., note 40, par. 85.

cependant faire annuler le legs s'il arrive à démontrer que le testateur était inapte ou qu'il n'a pu consentir librement en raison de la captation du défendeur. Le Tribunal rappelle que la captation entraînera la nullité de la libéralité si des manœuvres frauduleuses pratiquées par le légataire ont incité le testateur à lui consentir une libéralité qu'il ne lui aurait pas consentie autrement. Ici, la preuve ne révèle aucune manœuvre par laquelle le défendeur se serait assuré un empire sur la volonté de monsieur Bourgeois, qu'il l'aurait isolé de ses relations ou qu'il aurait entretenu de l'hostilité à l'égard de sa famille. Même en présumant que les bons soins prodigués par le préposé avaient pour objectif de lui attirer certaines libéralités, ce serait insuffisant pour entraîner la nullité du testament. Le Tribunal ajoute qu'au contraire, la preuve démontre ici que le défendeur accomplissait sa tâche avec dévouement et que les deux hommes se vouaient un respect mutuel. Pour ce qui est de l'aptitude du testateur, le Tribunal considère qu'il était apte à tester et que son jugement n'était pas diminué malgré la maladie et l'âge. Son testament est l'expression de sa volonté libre et bien arrêtée[46].

Bien que l'article 761 du Code civil vise à protéger les personnes vulnérables, on observe que ses conditions d'application sont interprétées de façon restrictive par les tribunaux. C'est aussi le cas de l'article 1817 du Code civil qui vise le même objectif lors d'une donation. Par exemple, les tribunaux ont jugé que les articles 761 ou 1817 sont inapplicables lorsque le legs ou la donation a été fait à un bénévole[47] ou à un membre de la famille du salarié de l'établissement de santé[48]. Ces dispositions ont également été jugées inapplicables lorsque le legs ou le don a été fait avant que la personne soit accueillie dans un établissement de santé ou après qu'elle en soit sortie[49]. Comme il est question de restreindre la liberté de donateurs et de testateurs, on comprend que les tribunaux fassent preuve d'une telle prudence dans l'application de ces présomptions de captation.

Il est aussi question de l'article 761 du Code civil dans la prochaine affaire.

---

46. *Ibid.*, par. 113.
47. *Pietrandrea* c. *Larivière*, [2005] R.J.Q. 735, conf. par 2006 QCCA 1560.
48. *Labbé* c. *Laflamme*, [1997] R.J.Q. 1054 (C.S.).
49. Voir notamment : *Gamble (Succession de)*, 2010 QCCS 4171 ; *Aubry* c. *Acosta*, [2001] R.J.Q. 423 (C.S.), (règlement à l'amiable, C.A., 31-08-2001, 500-09-010643-013).

3.2 Legs à une employée engagée par le représentant du testateur

La décision *Kalabishko* c. *Hiritsch*[50] s'apparente à la décision précédente, car il y est aussi question d'un legs consenti à une personne qui était engagée pour prendre soin du testateur âgé et très malade à la fin de sa vie. Comme la décision précédente, elle s'est rendue en Cour d'appel.

Madame Verona Kalabishko, légataire à titre particulier de monsieur Basil, demande la vérification d'une disposition testamentaire signée devant témoins. L'intimé, légataire universel, liquidateur et fils unique du défunt, conteste cette requête. Par ailleurs, il soutient que son père n'avait pas la capacité requise lors de la signature du codicille. Il prétend également que la présomption de captation de l'article 761 du Code civil s'applique étant donné que Verona était rémunérée pour s'occuper de son père. À défaut, il plaide qu'il y a eu captation par Verona, notamment compte tenu de l'âge du testateur et de ses capacités limitées.

En février 2006, Verona est engagée par le mandant de monsieur Basil. Elle doit s'occuper de monsieur Basil qui est très malade et qui vit dans un centre d'hébergement pour personnes aînées. Elle doit voir à son hygiène, son habillement, sa nutrition et son accompagnement social. La preuve démontre que Verona s'occupe assidûment et de façon dévouée de Basil. En septembre 2006, Basil signe une disposition testamentaire en présence de deux témoins par laquelle il lègue 50 000 $ à Verona. Devant ces témoins, Basil déclare vouloir remercier Verona pour ce qu'elle fait pour lui. Il décède en décembre 2008. Le Tribunal doit maintenant déterminer si le codicille est valide et s'il exprime la volonté de monsieur Basil, au moment de sa signature.

Après avoir établi la validité du document sur le plan de la forme, la Cour supérieure explique que la preuve documentaire et testimoniale établit que le défunt comprenait le contenu du testament et que celui-ci contient effectivement ses dernières volontés. En ce qui a trait à la présomption de captation établie à l'article 761 du Code civil, comme dans l'affaire *Bourgeois* c. *Dagenais*[51], le Tribunal retient que le legs n'est pas fait au propriétaire, à l'adminis-

50. *Kalabishko* c. *Hiritsch*, préc., note 41, confirmée en appel (préc., note 43).
51. Préc., notes 40 et 43.

trateur ou au salarié d'un établissement de santé ou de services sociaux puisque Verona n'est pas une salariée de l'établissement où vit Basil lorsqu'il rédige le codicille. Verona est payée par le testateur et elle n'a aucun lien de préposition avec le centre d'hébergement. Par conséquent, la présomption de captation est inapplicable.

Pour ce qui est de la captation, la Cour rappelle que cette dernière doit être prouvée, ce qui n'est pas le cas ici. Rien ne démontre que Verona s'est emparée de la volonté du défunt ou qu'elle lui a imposé le contenu de son testament. Il n'y a pas davantage de preuve d'actes ou de paroles ayant pour but de contrôler les faits et gestes du testateur et rien ne permet de conclure au chantage ou à une manœuvre dolosive de la part de la légataire. Au contraire, le Tribunal note que Verona et le testateur avaient « développé une véritable amitié »[52]. La décision est confirmée par la Cour d'appel[53].

L'intérêt des deux dernières décisions consiste à rappeler que s'il est important de protéger le testateur vulnérable contre la captation, il faut se garder d'empêcher un testateur apte d'avantager les personnes de son choix, notamment sous prétexte qu'il est âgé[54]. À ce sujet, la Cour d'appel a d'ailleurs fort justement souligné que :

> [l]a personne âgée et malade a certes le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation, mais elle conserve également le droit d'être généreuse envers ceux qui l'accompagnent dans cette période de fin de vie.[55]

CONCLUSION

De cette revue de la jurisprudence, on observe que certains reproches sont adressés à des notaires qui ont manqué de précision dans la rédaction de testaments ou qui semblent avoir accepté de recevoir des actes alors qu'il apparaissait clairement qu'une partie n'était pas en mesure de donner un consentement libre et éclairé. On remarque également qu'encore une fois cette année, plusieurs décisions rendues mettent en scène des membres d'une même

52. *Kalabishko* c. *Hiritsch*, préc., note 41, par. 101.
53. *Hiritsch* c. *Kalabishko*, préc., note 43. Les arguments relatifs à l'article 761 C.c.Q. ne sont toutefois pas repris en Cour d'appel.
54. Sur le sujet, voir Christine MORIN, « Libéralités et personnes âgées : entre autonomie et protection », (2013) 59 *R.D. McGill* 141. Pour un exemple de testament d'une personne âgée sous tutelle confirmé par le tribunal en 2014, voir *Roberge* c. *Roberge*, 2014 QCCS 5222.
55. *Turcotte* c. *Turcotte*, 2012 QCCA 645, par. 47.

famille qui se disputent, directement ou indirectement, la succession d'un parent âgé. Il y a malheureusement fort à parier que de tels scénarios sont susceptibles de se répéter et qu'il ne s'agit pas des dernières décisions que nous aurons l'occasion de commenter sur ce sujet.

Sans conteste, les notaires jouent un rôle fondamental lorsqu'il s'agit de conseiller un testateur ou de rédiger ses dernières volontés. Ce rôle est d'autant plus important lorsque le testateur est une personne âgée ou vulnérable[56]. Grâce au travail des notaires auprès de cette clientèle, la profession notariale contribue à la protection des personnes aînées et vulnérables[57]. Il est primordial que tous les notaires réalisent l'importance de leur rôle à cet égard.

---

56. À propos du rôle du notaire lors de la réception d'un acte notarié, le juge Nolet observe : « Le droit à la protection accordé aux personnes âgées en vertu de cet article [48] de la Charte implique pour le notaire une vérification qui va au-delà de la simple vérification du consentement de la personne âgée. » *Deschênes* c. *Limoges*, 2013 QCCQ 6429, par. 127.

57. Sur le rôle du notaire dans la lutte contre la maltraitance envers les aînés, voir : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Guide de référence pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées,* Québec, La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux, 2013, p. 289-291 ; Pierre BOHÉMIER et Gérard GUAY, « L'exploitation des personnes âgées : prévenir pour ne pas être complice. Guide du notaire en matière de protection des personnes âgées », (2005) 1 *C.P. du N.* 121 ; Suzanne PHILIPS-NOOTENS, « Entre secret professionnel et protection de l'aîné vulnérable : un dilemme pour le notaire ? », (2011) 1 *C.P. du N.* 213. La situation est similaire en France, voir : Muriel REBOURG, « Outils juridiques de prévention et de minimisation du risque d'exploitation financière des personnes aînées : approches française et européenne », dans Raymonde CRÊTE, Ivan TCHOUTOURIAN et Marie BEAULIEU (dir.), *L'exploitation financière des personnes aînées : prévention, résolution et sanction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 363, p. 383.